

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un mai à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GARDE, Maire.

Présents : Michaël DUMAS - Joël FLACHAT – Patrick FOURNEL - Jean-Claude GARDE – Gérald GONON - Fabienne MERESSE - Jean-Gérard MERLE – Damien PARET - Chantal PIGNARD BOURGEY – Nelly PORTERON – Véronique POYET - Marie-Thérèse THEVENET

Absents excusés : Isabelle BECKER – André FRANC (pouvoir à Monsieur GARDE) – Renaud PEURON

Secrétaire de séance : Chantal PIGNARD BOURGEY

Le compte rendu du conseil municipal du 9 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande le rajout des délibérations à l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de rajouter 2 points supplémentaires à l'ordre du jour de cette réunion :

- Vente d'un terrain
- Amortissement de l'attribution de compensation en investissement (ACI) : fixation d'une durée d'amortissement de l'ACI et neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'ACI

1- Rue de la prébende : création d'une zone d'interdiction de stationnement

Un stationnement de véhicule le long de la Prébende gêne la circulation.

Monsieur GONON, 1^{er} adjoint propose de créer une zone de stationnement interdit afin de protéger les usagers.

Monsieur MERLE propose un stationnement interdit des deux cotés de la rue de la Prébende – ou instaurer une circulation alternée avec un passage piéton et rétrécissement de la voie.

Après discussion, le stationnement interdit est retenu.

Monsieur le Maire propose de demander un avis à Monsieur MOREL de Loire Forez Agglomération.

2- Subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle les sommes allouées les années précédentes. Une discussion est ouverte sur les montants à proposer. Un vote à mains levées est réalisé :

ADMR	130 €
Amicale des Pompiers	50 €
Banque alimentaire	90 €
Club des gens heureux	50 €
Comité des fêtes	250 €
ESAT	80 €
FNACA	40 €
Tennis Club	60 €
Sou des Ecoles	170 €
POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABST : 0	

ADAPEI pas de subvention accordée
POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABST : 1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à verser les sommes aux mains desdites associations.

3- Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2021

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2021 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire – article D521-10 et suivants du code de l'éducation nationale.

Vu le conseil d'école du jeudi 29 avril avec un avis favorable pour la dérogation sur l'organisation de temps scolaire sur 4 jours ;

Monsieur le Maire présente l'organisation des horaires de l'école et propose de renouveler l'organisation du temps scolaire sur 4 jours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le renouvellement de la dérogation pour l'organisation du temps scolaire sur 4 jours pour 3 années.

4- Mise en place des 1607 Heures

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l’année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d’instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Le Maire propose à l’assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à **35H par semaine** pour l’ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents **ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT)**.

➤ **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l’organisation du cycle de travail au sein des services de la commune d’ARTHUN est fixée comme suit :

Les agents ont un planning sans variation d’une semaine sur l’autre de la durée ou des horaires de travail. Le temps de travail peut être réparti sur 5 jours ou sur 4,5 jours en libérant une demi-journée de travail pour un temps plein.

- **Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours.

La durée quotidienne sera de 4 jours à 7 heures 30 et 1 jour à 5 heures ou 5 jours à 7 heures.

- **Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours ou semaine à 35 heures sur 4,5 jours.

La durée quotidienne sera de 7h chaque jour ou 1 jour à 3 heures et 4 jours à 8 heures...), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00.

- **Les services scolaires et périscolaires :**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires
- 11 semaines hors périodes scolaires
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Sous réserve de l'avis du Comité Technique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

5- Admission en non-valeur

Monsieur le Maire présente un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques de la Loire concernant une demande d'admission en non-valeur d'une taxe d'urbanisme. Il rappelle que le prononcé de l'admission en non-valeur ne modifie pas le droit de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Il précise que l'objet de la recette correspond au solde de 0.60 euros d'une redevance assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur la somme de 0.60 euros.

6- Autorisation pour la renégociation des emprunts

Monsieur le Maire explique avoir étudié les emprunts lors de la préparation du budget. Les taux sont très élevés par rapport au taux en vigueur actuellement. Il propose aux membres du Conseil Municipal de renégocier le prêt relatif aux travaux de la restructuration de la Mairie et de l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à renégocier le prêt concernant la restructuration de la Mairie et de l'école.

7- Vente d'un terrain

Monsieur le Maire rappelle la demande de servitude de passage sur un terrain appartenant à la commune pour la création d'un accès à un terrain constructible. Le conseil municipal doit donner son avis pour la vente de cette portion de terrain située en bordure de la Rue de Beauvoir et cadastrée section B numéro 43.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- a vendre une superficie de 18 m² de la parcelle cadastrée B numéro 43, et située au lieu-dit le Bourg
- fixe le prix à 10 euros le m² soit un prix total de 180 euros
- autorise Monsieur le Maire à signer le plan de division de la parcelle, ainsi que tous les documents relatifs à la vente.

8- Amortissement de l'attribution de compensation en investissement (ACI) : fixation d'une durée d'amortissement de l'ACI et neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'ACI

Vu l'article 609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, par laquelle la nomenclature M14 est mise à jour au 1^{er} janvier 2018,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/03/2018 approuvant l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation sur la section d'investissement à compter de l'année 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/10/2018 fixant la durée d'amortissement de l'attribution de compensation en investissement et la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements,

Pour rappel, la réglementation autorise depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des EPCI et communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1^{er} janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015).

Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ce mécanisme mis en place par l'ancien conseil municipal et prévu au budget 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- la mise en œuvre à compter du budget 2021 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

9- Acquisition d'un broyeur

Monsieur le Maire signale que le broyeur d'accotement montre actuellement des faiblesses et qu'une nouvelle acquisition est nécessaire.

Plusieurs devis ont été demandés :

- Garage Christian ROCHE :
 - o Broyeur Stark KDL150 – 3 840 € TTC + reprise 600 € TTC soit 3 240 € TTC
 - o Broyeur Stark KDL160 – 3 960 € TTC + reprise 600 € TTC soit 3 360 € TTC
- Ets P.M.A :
 - o Broyeur d'accotement multifonction de marque BERTI – 6 490 € HT soit 7 788 € TTC
- Commune de VEZELIN sur LOIRE
 - o Broyeur d'accotement KUHN d'occasion (année d'achat 2020) 5 000 € TTC

Après avoir étudié les différents devis, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette acquisition et sur le choix du prestataire. Il rappelle que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition d'un nouveau broyeur
- valide la proposition de la commune de VEZELIN sur LOIRE pour un broyeur de marque KUHN d'occasion acheté en 2020
- autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition

Questions diverses :

- Une conseillère Municipale signale la création de plusieurs parcs avec des niches pour accueillir 7 à 8 chiens et demande si ceci est légal. Aucune déclaration n'a été reçue en mairie. Elle est obligatoire à partir de 9 chiens.
- **Remerciements** à Joël FLACHAT et Marie-Thérèse THEVENET pour le fleurissement devant la Mairie du village.
- **Local technique :** Le dépôt du Permis de Construire du nouveau local technique se fera dans 15 jours. Il se situera derrière la benne à verre, le long du grillage du local technique actuel.
- **Abonnement téléphonique :** Suite à l'installation de la fibre à l'école, le contrat téléphonique avec Orange a été arrêté. Le fournisseur RED de SFR a été choisi pour l'abonnement internet et téléphone. Concernant la mairie, un système de caméra audio à l'intérieur est étudié pour remplacer l'alarme qui fonctionne actuellement. Les contrats téléphoniques seront également modifiés.
- **Permanences des élections :**
 - o Pour le 20 juin : complet
 - o Pour le 27 juin : il manque une personne entre 14 heures et 16 heures ainsi que pour le dépouillement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 22.

Michaël DUMAS

Joël FLACHAT

Patrick FOURNEL

Jean-Claude GARDE

Gérald GONON

Fabienne MERESSE

Jean-Gérard MERLE

Damien PARET

Chantal PIGNARD BOURGEY

Nelly PORTERON

Véronique POYET

Marie-Thérèse THEVENET